

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EBS LE RELAIS NORD PAS DE CALAIS

**ZAL LE POSSIBLE CHEMIN DES DAMES
62700 Bruay-La-Buissière**

Références : 2025-E30212
Code AIOT : 0005108341

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement EBS LE RELAIS NORD PAS DE CALAIS implanté RUE DES MOULINS BLEUS 80830 L'Etoile. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EBS LE RELAIS NORD PAS DE CALAIS
- RUE DES MOULINS BLEUS 80830 L'Etoile
- Code AIOT : 0005108341
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EBS LE RELAIS 80, installée sur la commune de L'ETOILE, est un établissement à but

socio-économique qui œuvre pour l'insertion des personnes en situation d'exclusion ; elle est membre du réseau EMMAUS FRANCE. Elle est spécialisée dans la récupération et le tri de vêtements usagés.

Le site de l'Étoile occupe une superficie d'environ 40 000 m² dont 21 500 m² de bâtiments. En 2014, l'exploitant avait déclaré sa situation auprès de Monsieur le Préfet de la Somme au titre des ICPE :

- 1510 (entrepôts couverts) : déclaration avec contrôle périodique.
- 2714 (regroupement et tri de déchets non dangereux dont le textile) : déclaration.

Les installations relevant de la rubrique 2714 se sont fortement développées et le site a fait l'objet d'une longue procédure de régularisation, qui a été actée par arrêté préfectoral le 27/06/2025.

le site relève désormais de l'enregistrement pour la rubrique 2714 et de la déclaration pour la rubrique 1510.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 2.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 2.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Renforcement de prescriptions	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1.II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 2.1.1	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 2.1.3	Sans objet
6	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 2.1.4	Sans objet
7	Rétention des	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	pollutions accidentelles	article 2.1.4	
10	Détection et surveillance (applicable au 01/01/26)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.II	Sans objet
11	Détection et surveillance (applicable au 01/01/26)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.II	Sans objet
12	Détection et surveillance (applicable au 01/01/26)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.II	Sans objet
13	Zone d'entreposage tampon du processus de tri (applicable au 01/01/2026)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a porté que sur les installations relevant de la rubrique 2714 soumise à enregistrement, afin de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral du 27/06/2025.

L'exploitant a beaucoup progressé ces dernières années sur la prise en compte des risques associés à son activité, et notamment le risque incendie. Néanmoins, l'organisation des stockages sur le site manque de rigueur: le stockage en îlot n'est pas respecté dans tous les bâtiments, et certaines zones de stockage sont en surcapacité: le non-respect de ces prescriptions augmente le risque de propagation en cas d'incendie, et peut rendre difficile l'évacuation du personnel.

L'inspection propose donc à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions liées à l'organisation du stockage. sur le site.

Ont également été abordées les nouvelles obligations réglementaires qui seront applicables dès le 1er janvier 2026: l'inspection alerte l'exploitant sur la nécessité d'anticiper leur mise en place, notamment en terme de surveillance / détection / alerte incendie mais aussi pour ce qui concerne les volumes maximaux qui seront autorisés dans les zones tampon près des chaînes de tri.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Maintien en état des bâtiments B et D
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments B et D où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont maintenus propres et en bon état, compte-tenu de la structure existante. Toute nouvelle dégradation fait l'objet d'une opération de maintenance dûment répertoriée dans un registre de suivi et qui comprend a minima les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nature de la dégradation constatée ; • Date d'intervention ; • Nature des travaux effectués.
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas mis en place le registre de suivi relatif aux opérations de surveillance, maintenance et réfection des bâtiments B et D. il a indiqué disposer de l'ensemble des bons d'intervention, mais ne savait pas qu'il devait mettre en place ce registre.</p> <p>Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par mail le registre informatisé qu'il a mis en place, et y a intégré les différentes interventions effectuées depuis juin 2025.</p> <p>Observation: Pour garantir le bon suivi et la détection des éventuelles dégradation, l'exploitant est invité à mettre en place une ronde mensuelle, et à utiliser des moyens de suivi; pour exemple, lors de l'inspection, une fissure a été constatée sur le mur extérieur du bâtiment abritant la grosse presse: il apparait nécessaire de marquer cette fissure pour pouvoir visualiser, chaque mois, son éventuelle extension.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en îlots
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés en îlots. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées dont la largeur permet la circulation et l'évacuation rapide en cas de sinistre. L'allée centrale présente une largeur d'au moins 5 mètres.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué, avant la visite du site, qu'un client avait annulé une expédition et que, de ce fait, il avait dû conserver le stock qui lui était destiné, entraînant le non-respect des distances entre chaque îlot.</p>

Durant la visite du site, il a été constaté les non-conformités suivantes:

1. **des balles de textiles triés étaient stockées contre le mur nord du bâtiment D, en grande quantité et sans respecter le stockage en îlots; de plus, la présence de ces balles empêchait de manœuvrer le afin d'assurer le confinement des eaux en cas d'incendie;** l'exploitant a déclaré un délai de 5 à 7 semaines pour pouvoir les réexpédier; par mail du 05/12/2025, l'exploitant a transmis une photo justifiant du retrait des balles de textile.
2. La largeur de l'allée centrale était respectée mais **les marquages au sol des îlots dans le bâtiment D étaient en grande partie effacés et les distances n'étaient pas respectées entre chaque îlot.**
3. **la zone nommée "entrepôt 1" dans le bâtiment D était entièrement remplie de stockages comprenant des cartons, des sacs de livres, des textiles en balle et en cartons sur des palettes filmées.** Or, dans son dossier de demande d'enregistrement de décembre 2024, référencé 54146949, l'exploitant a déclaré un stockage maximal de 1618 m³ sur une surface de 280 m² dans ce bâtiment (soit 20% de la surface au maximum), ce qui avait pour effet, en cas d'incendie, de limiter les effets thermiques sortant en direction de la voie engins située derrière le mur extérieur de cette zone (PJ 22 du dossier)., et le risque de propagation vers le reste du bâtiment D.

Le non-respect de ces prescriptions est de nature à faciliter la propagation d'un incendie et à rendre plus difficile l'évacuation du personnel qui pourrait se trouver dans ces zones.

Compte-tenu de ces constats, l'inspection propose à M. le Préfet de mettre l'exploitant en demeure:

- de respecter les modalités de stockage en îlots, et les emplacements prévus à cet effet et délimités par des marquages suffisamment visibles au sol;
- de faire évacuer la zone dite "entrepôt 1" située dans le bâtiment D.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Commandes de désenfumage

Prescription contrôlée :

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

[...]

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

<p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>La société PARFLAM SA a procédé au contrôle des dispositifs de désenfumage le 13/03/2025. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle correspondant:</p> <ul style="list-style-type: none"> • ce rapport mentionne 5 dispositifs hors-service; • la numérotation utilisée par le prestataire ne correspond pas à la numérotation interne; l'exploitant n'a d'ailleurs pas été en capacité d'identifier clairement les 5 dispositifs hors-service. <p>Par mail du 04/12/2025, l'exploitant a transmis les justificatifs de commande et d'installation d'une partie des matériels de remplacement, travaux réalisés en mai 2025, ainsi qu'une nouvelle commande en date du 03/12/25, pour la finalisation des travaux de réparation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra, sous 3 mois, un nouveau rapport de contrôle de l'ensemble des dispositifs de désenfumage qui devra attester du bon fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.</p> <p>Ce rapport reprendra une numérotation maîtrisée par l'exploitant et permettant d'identifier chaque emplacement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Plan de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 2.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un PDI opérationnel</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Ce plan de défense incendie est disponible et opérationnel à compter du 1^{er} juillet 2025.</p> <p>Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</p> <p>Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan de défense incendie a été présenté; la dernière mise à jour est du 28/11/2025.</p> <p>Ce plan de défense incendie a été transmis aux services d'incendie et de secours.</p>

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 2.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du PDI

Prescription contrôlée :

[Le PDI] comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Le contenu du PDI a été vérifié et l'inspection émet les observations suivantes:

1. l'exploitant a déclaré qu'il envisageait de conserver un gardiennage sur site (gardiennage

<p>mis en place comme mesure conservatoire, dans l'attente de l'implantation d'une détection incendie). Or le schémas d'alerte du PDI en dehors de période d'activité (chapitre 6 en page 17) ne mentionne pas d'intervention d'un gardien, alors qu'il est mentionné ensuite dans le chapitre CH08 "modalités d'accueil des services de secours";</p> <ol style="list-style-type: none"> il a été constaté que l'un des deux accès pompiers n'était pas disponible en permanence (voir PC n°8); or le PDI s'appuie sur la disponibilité permanente de ces deux accès (chapitre 8 en page 26), ce qui n'est pas le cas en dehors des périodes d'activité; Pour la procédure de coupure de l'alimentation électrique (chapitre 9 en page 46 et suivantes), il manque le plan avec l'emplacement des différents sectionneurs; Dans le chapitre 9, pour les moyens de défense incendie, le PDI fait référence à des planches en annexe, qui ne sont pas intégrées au PDI transmis; Dans le chapitre 10, pour le maintien en compétences des différents intervenants (SST, guide et serre file, EPI), le PDI mentionne des dates de formations jusqu'en aout 2024, ce qui ne répond pas à la périodicité définie au chapitre 7.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant mettra à jour le PDI en tenant compte des observations ci-dessus. Il transmettra à l'inspection la version actualisée du PDI, accompagné des planches annexes, et des dernières attestations de formation pour les SST, EPI et guide/serre-file.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Rétention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 2.1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vanne guillotine</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place une vanne guillotine sur la canalisation d'évacuation des eaux vers la Somme. Son emplacement est repéré sur le plan intégré au plan de défense incendie ; une consigne d'utilisation est rédigée et sa mise en œuvre est testée régulièrement, à minima lors des exercices de défense incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté la mise en place effective de la vanne guillotine. Sur le muret situé en contre-haut de cette vanne, une consigne plastifiée est affichée qui indique:</p> <ul style="list-style-type: none"> la liste du personnel habilité à manoeuvrer la vanne; les opérations à mettre en oeuvre pour fermer la vanne en cas de sinistre. <p>L'exploitant a indiqué que la manipulation de cette vanne avait été réalisée lors du dernier exercice organisé sur le site. Le déroulement de cette manoeuvre doit apparaître dans le compte-rendu d'exercice à transmettre (voir PC n°9).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 2.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Volume de confinement
Prescription contrôlée : Le volume total de confinement est fixé à 3 589 m ³ ; l'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Il a été constaté que l'exploitant avait bien repris en étanchéification certaines parties du sol, notamment à l'arrière du bâtiment principal et dans les locaux de maintenance. La présence de batardeaux à proximité immédiate des portes a également été constatée; néanmoins, à l'entrée du bâtiment D, face aux bureaux, un stockage de balles de vêtements directement contre le mur rendait l'accès impossible au batardeau, en cas d'incendie. Par mail du 05/12/2025, l'exploitant a transmis des photos montrant qu'il avait évacué ce stock de balles de textiles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation: Dans les compte-rendu d'exercice incendie, l'exploitant veillera à tracer la manipulation des batardeaux et, le cas échéant, les pistes d'amélioration identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Renforcement de prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention et de défense incendie
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 sont complétées par les préconisations figurant dans le tableau suivant : <u>Article 7-1: Accessibilité:</u> Un dispositif d'accès simple, efficace et rapide au site et aux bâtiments sera mis en place (exemple : clé pompier). <u>Article 7-2: Voie «engin»:</u> À proximité de la voie « engins », aucune plantation ne sera réalisée, qui pourrait rendre difficile voire impossible, la progression des engins de secours. <u>Article 9-1: Moyens de lutte contre l'incendie:</u> Un plan de masse plastifié (format A0) est disposé à chaque entrée de l'établissement, utilisable par les sapeurs-pompiers. Il comportera notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure et installations à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité de produits ou déchets présents. Les organes de coupure des

différents fluides seront facilement accessibles.

Constats :

Article 7-1: Accessibilité: 2 accès pompiers sont prévus sur le site: le 1er permet d'accéder à l'arrière du site; il est libre d'accès (pas de portail). Le second est fermé par un portail automatique, non débrayable manuellement depuis l'extérieur; ce second accès permet d'entrer sur l'avant du site (côté bureaux). L'exploitant n'a pas prévu de dispositif d'accès simple pour les pompiers sur ce second accès.

Article 7-2: Voie "engins": la voie "engin" était maintenue libre de tout obstacle lors de l'inspection; aucune plantation à proximité n'a été réalisée.

Article 9-1: Moyen de lutte contre l'incendie: l'exploitant n'a pas affiché de plan de masse à proximité des accès.

Compte-tenu de la possibilité d'utiliser au moins un des deux accès pompiers, et de la présence d'un gardien pour orienter les secours en cas de sinistre, il n'est pas proposé, à ce stade, de mise en demeure sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit se rapprocher de la caserne locale du SDIS pour identifier, avec eux:

- les modalités d'ouverture simple, rapide et efficace du portail fermant le second accès;
- un moyen d'accéder rapidement à un plan du site pour faciliter les opérations de secours.

Il transmettra à l'inspection, sous le même délai, les modalités décidées pour ces deux points.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1.II

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie

Prescription contrôlée :

[...]

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

[...]

<p>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p> <p>Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un exercice incendie a été organisé le 30/10/2025.</p> <p>L'exploitant a expliqué le déroulé de cet exercice, les manipulations faites. Néanmoins, il n'a été en capacité de fournir le compte-rendu, indispensable pour tracer le déroulement de l'exercice, les actions réalisées, les points positifs et négatifs ainsi que les pistes d'amélioration identifiées, qui seront à vérifier lors de l'exercice suivant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra le compte-rendu du dernier exercice incendie effectué sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 10 : Détection et surveillance (applicable au 01/01/26)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'attention de l'exploitant a été attirée sur les nouvelles modalités de détection et d'alerte en cas</p>

<p>d'incendie, qui entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Notamment, l'exploitant doit s'assurer que les modalités d'alerte de la détection en place sont toujours d'actualité (pex, le responsable du site a changé). Il doit formaliser la formation des personnes (internes ou externes) qui doivent déclencher les opérations nécessaires, et s'assurer que l'alarme sonore est bien perceptible en tout point du site.</p> <p>L'exploitant est informé que le respect de cette prescription sera vérifié en 2026.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Détection et surveillance (applicable au 01/01/26)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.II
Thème(s) : Risques accidentels, alerte hors heures ouvrées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'attention de l'exploitant a été attirée sur les nouvelles modalités de transmission de l'alerte en cas d'incendie, qui entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Notamment, la visualisation à distance des différentes zones, permettant de confirmer un départ d'incendie à distance, n'est pas effective. L'exploitant doit donc:</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit mettre en place un moyen de visualisation à distance et les procédures associées; • soit s'assurer qu'une / des personne(s), nommément désignée(s), peut/peuvent arriver sur site en moins de 15 minutes, et formaliser cette astreinte. L'exploitant peut s'appuyer sur le gardiennage mis en place, s'il envisage de le conserver. <p>L'exploitant est informé que le respect de cette prescription sera vérifié en 2026.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Détection et surveillance (applicable au 01/01/26)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.II
Thème(s) : Risques accidentels, Rondes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal</p>

<p>selon les modalités suivantes :</p> <p>a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.</p> <p>b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.</p> <p>B. L'exploitant détermine les consignes concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; le parcours des rondes et les points d'observation ; la formation du personnel concerné ; le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. <p>Constats :</p> <p>L'attention de l'exploitant a été attirée sur les nouvelles modalités de surveillance du site, après sa fermeture, qui entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2026:</p> <ul style="list-style-type: none"> si le gardiennage mis en place est arrêté, il doit mettre en place une ronde comme indiqué au a. ci-dessus, et enregistrer les constats effectués lors de ces rondes. si le gardiennage actuellement en place est maintenu, il s'assure que les rondes sont régulières et sont correctement effectuées. <p>Dans tous les cas, l'exploitant doit mettre en place, d'ici le 1er janvier, les consignes relatives à cette surveillance et se doter de matériel permettant de détecter précocement un incendie (points chauds par exemple) dans les zones non couvertes par une détection incendie (auvent notamment).</p> <p>L'exploitant est informé que le respect de cette prescription sera vérifié en 2026.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Zone d'entreposage tampon du processus de tri (applicable au 01/01/2026)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockage tampon
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Constats :

L'attention de l'exploitant a été attirée sur l'organisation des zones tampons, qui entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

il devra s'assurer du respect des volumes maximaux présents dans les zones d'entreposage en amont et en aval des opérations de tri et:

- soit vider ces zones avant la fermeture quotidienne;
- soit équiper ces zones d'un système d'extinction automatique.

L'exploitant est informé que le respect de cette prescription sera vérifié en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite